



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/25

Luxembourg, le 9 juillet 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-1031/23 | Kaili/Parlement

Accès aux documents : le Tribunal annule la décision du Parlement ayant refusé l'accès de son ancienne vice-présidente, M^{me} Eva Kaili, à certains documents

Un tel accès ne porte pas atteinte à la protection des procédures juridictionnelles

Sur la base d'une enquête sur la gestion des indemnités parlementaires, la cheffe du Parquet européen, M^{me} Laura Kövesi, a demandé, le 15 décembre 2022, à la présidente du Parlement européen, M^{me} Roberta Metsola, de lever l'immunité parlementaire de M^{me} Eva Kaili, ancienne vice-présidente du Parlement. M^{me} Metsola a décidé d'annoncer cette demande en séance plénière du Parlement et de la renvoyer à la commission des affaires juridiques. M^{me} Kaili a alors demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler tant la demande de la cheffe du Parquet européen que la décision de la présidente du Parlement (ci-après l'« affaire introduite devant le Tribunal ») ¹.

Par la suite, M^{me} Kaili a demandé au Parlement de lui accorder un accès aux documents relatifs à toutes les affaires concernant des irrégularités dans la gestion, par des députés européens, d'indemnités relatives à des assistants parlementaires accrédités ². Le Parlement a refusé l'accès à ces documents au motif qu'un tel accès porterait atteinte à la protection de la procédure juridictionnelle dans l'affaire introduite devant le Tribunal. M^{me} Kaili demande au Tribunal d'annuler cette décision du Parlement.

Le Tribunal **annule la décision du Parlement**.

Le Tribunal constate que les documents demandés, qui concernent l'activité administrative du Parlement, n'ont pas été rédigés aux fins de la procédure dans l'affaire introduite devant le Tribunal et ne contient pas de positions internes du Parlement relatives à ce dossier. Par ailleurs, l'objet des documents demandés est différent de celui de l'affaire introduite devant le Tribunal. En effet, dans les documents demandés, le Parlement a examiné les irrégularités dans la gestion concrète par des députés européens d'indemnités relatives à des assistants parlementaires accrédités. En revanche, dans l'affaire introduite devant le Tribunal, cette juridiction a été appelée à examiner la légalité de la demande de la cheffe du Parquet européen et de la décision de la présidente du Parlement. Par conséquent, **la divulgation des documents demandés n'est pas susceptible de compromettre l'égalité des armes** dans l'affaire introduite devant le Tribunal.

Le Tribunal relève également que **l'accès aux documents demandés ne porterait pas préjudice à la bonne administration de la justice** dans l'affaire introduite devant le Tribunal.

Dans ces conditions, **l'accès aux documents demandés ne peut pas être refusé au motif de la protection des procédures juridictionnelles**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2024, Kaili/Parlement et Parquet européen, [T-46/23](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 9/24](#)).

² La demande a été formée sur la base du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès au public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.